

Un idéal pour tous les peuples

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **77 (1968)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683182>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Un idéal pour tous les peuples

La déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale des Nations Unies qui, le 10 décembre 1948 avait solennellement proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme «*idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations*» et décidé que le 10 décembre serait dorénavant la «*Journée des droits de l'homme*» a désigné 1968 «*Année internationale des droits de l'homme*».

L'Assemblée ayant par ailleurs noté que la Déclaration universelle est encore très peu respectée et appliquée puisque, au contraire, notre époque est marquée par des brutalités de nature à menacer la paix mondiale, souhaiterait que l'Année internationale soit marquée par un redoublement d'efforts visant à l'application des droits de l'homme.

Par la proclamation de 1948, en effet, l'humanité a reçu une charte: la première charte internationale des droits et libertés de tous les hommes et femmes de la terre.

Depuis son adoption, la Déclaration universelle a sans aucun doute exercé une influence profonde sur l'esprit des hommes et des femmes et sur les actes des gouvernements comme sur ceux des organisations intergouvernementales.

La Déclaration comprend au total 30 articles. Les deux premiers et les trois derniers sont d'ordre général et s'appliquent à tous les droits énoncés dans la déclaration dont la plus grande partie porte sur deux importantes catégories de droits: droits de la personne, droits civils et droits politiques, droits économiques, sociaux et culturels.

Principes généraux

L'article premier énonce certains principes fondamentaux: «*tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité*».

L'article 2 déclare que «*chacun peut se prévaloir de tous les droits et de*

toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

Cet article développe en quelque sorte la disposition de la Charte selon laquelle les Nations Unies doivent encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le même article dit encore qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut du pays ou territoire dont une personne est ressortissante, que celui-ci soit indépendant, sous tutelle ou non autonome. Autrement dit, tous les êtres humains, dans tous les pays et territoires, sans aucune distinction quelle qu'elle soit, peuvent se prévaloir de tous les droits énoncés dans la déclaration.

Droits de la personne, droits civils et droits politiques

Les articles 3 à 21 traitent des droits de la personne, des droits civils et des droits politiques, depuis longtemps reconnus dans les constitutions et législations de la plupart des pays du monde.

L'article 3 dispose que «*tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*». On peut dire que c'est là le plus fondamental des droits de la personne. Cet article est étroitement lié à ceux qui suivent: «*nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude*» (article 4); et «*nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*» (article 5). Il est bien évident que toute forme d'esclavage ou de servitude est la négation de la liberté de l'homme. Il est non moins clair que torturer une personne mentalement ou physiquement, ou la soumettre à des traitements inhumains ou dégradants, c'est ruiner sa dignité et saper sa raison même de vivre.

Dans l'Etat moderne, les droits de l'homme sont protégés par la loi. C'est pourquoi la Déclaration précise que «*chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique*» (article 6); que tous les êtres humains sont «*égaux devant la loi*» et ont droit «*à une égale protection de la loi*» (article 7), et que chacun «*a droit à un recours effectif*» contre les actes violant ses droits fondamentaux (article 8).

La Déclaration est une «*Grande Charte*» universelle. De même que le soleil brille sur les méchants comme sur les bons, la Déclaration protège les droits du coupable aussi bien que ceux de l'innocent. La Déclaration dispose que «*nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*» (article 9); que toute personne a droit «*à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement*» (article 10); que toute personne «*est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*» (article 11); et que nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises (article 11). Tels sont en fait les principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale, destinés à protéger également l'innocent et le coupable, car, si les droits du coupable ne sont pas défendus, les droits de l'innocent finiront par être eux-mêmes en danger.

L'homme est un être social, mais il est une partie de sa vie qui lui appartient en propre. Son domicile doit être un asile inviolable. Ce qu'il écrit à une autre personne à titre privé doit demeurer secret. C'est pourquoi, dans son article 12, la Déclaration protège l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, ainsi que l'honneur et la réputation de chacun.

Aux termes de l'article 13, «*toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat*». La liberté de circuler s'étend d'ailleurs au-delà des limites de cet Etat: «*toute personne a le droit de quitter tout pays, y com-*

pris le sien et de revenir dans son pays».

Maintes fois, au cours de l'histoire, des hommes et des femmes ont été persécutés par un tyran ou un dictateur et forcés de quitter leur patrie et de chercher asile ailleurs. L'article 14 dispose que «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays». Cet article ne va pas jusqu'à déclarer que toute personne a le droit de se voir accorder asile, car l'octroi de l'asile est considéré comme un droit souverain de l'Etat.

Ces derniers temps, l'apatridie est devenue un grave problème. La condition de l'apatridie est une anomalie de l'ordre juridique international. En effet, un apatride ne bénéficie de la protection d'aucun Etat; dans l'Etat même où il réside, il est souvent exclu de nombreux droits et privilèges. L'article 15 affirme que «*tout individu a droit à une nationalité*». Ceux qui en ont déjà une ne doivent pas en être privés arbitrairement et le droit d'en changer, si tel est leur désir, ne saurait leur être dénié.

Aux termes de l'article 16, «*la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat*». L'homme et la femme, sans aucune distinction quant à la race, la nationalité ou la religion, «*ont le droit de se marier et de fonder une famille*». Mari et femme «*ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution*». Le mariage ne peut être conclu «*qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux*».

Le droit à la propriété est une question controversée dans la société moderne. L'article 17 reconnaît ce droit, mais en termes très généraux: «*Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*»

L'article 18 déclare que «*toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*». De par sa nature, ce droit est absolu, sacré

et inviolable. Aucun tyran ne peut s'immiscer dans le domaine spirituel d'un individu. L'article ajoute que ce droit implique la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 19 énonce que «*tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression*». Ce droit implique, pour l'individu, celui «*de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*». La liberté d'information est si importante que l'Assemblée générale a déclaré qu'elle était «*la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies*» (résolution 59 [I]).

L'article 20 dit que «*toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques*». La société, la vie civique, ne seraient pas possibles si chacun était seul, ou contraint de rester seul et solitaire. L'article poursuit en ces termes: «*Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association*». Le mot «*association*» désigne toute forme d'association, telle que secte religieuse, parti politique ou organisation professionnelle.

«*La volonté du peuple, dit l'article 21, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics*». Tout peuple a le droit de choisir son propre gouvernement. L'article stipule que des élections libres, au scrutin secret, doivent avoir lieu périodiquement au «*suffrage universel égal*», que «*toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays*» et que «*toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays*».

Droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé l'opinion que «*la jouissance des libertés civiles et*

politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels, sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement»; l'homme n'est pas libre s'il est «*privé des droits économiques, sociaux et culturels*». En effet, l'homme ne peut conserver sa dignité ni sa liberté sans une certaine mesure de sécurité économique et sociale et sans un minimum d'instruction et de culture. Dans les articles 22 à 27, la Déclaration énonce les principaux droits économiques, sociaux et culturels dont les êtres humains peuvent se prévaloir.

L'article 22 est d'ordre général. Selon lui, «*toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays*».

Les articles 23, 24 et 25 concernent les droits économiques et sociaux. L'article 23 proclame que «*toute personne a droit au travail*». La reconnaissance de ce droit est peut-être le progrès le plus chargé de sens de la législation sociale contemporaine. Désormais, il incombe à l'Etat de favoriser, sinon de garantir, le droit au travail.

Sont un complément essentiel du droit au travail: le droit de chacun au «*libre choix de son travail*» et le droit à «*des conditions équitables et satisfaisantes de travail*». Que peut signifier le droit au travail pour un homme forcé de travailler contre son propre gré, pour un serf ou un esclave?

L'article 23 stipule aussi que «*tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal*» et énonce le «*droit à une rémunération équitable et satisfaisante*». Il ne doit donc exister aucune discrimination quant aux salaires, ni entre travailleurs et travailleuses, ni entre personnes de religions ou de races différentes; et la rémunération doit

être suffisante pour assurer «une existence conforme à la dignité humaine».

Enfin, le même article déclare que «toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts».

L'article 24 dispose que «toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques».

L'article 25 traite la question de la sécurité sociale et de l'assistance sociale. Il reconnaît le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage ou de vieillesse. La mère et l'enfant ont droit à une aide spéciale.

Le droit à l'éducation et à la culture fait l'objet des articles 26 et 27. L'article 26 stipule que «toute personne a droit à l'éducation». Ce droit est aujourd'hui presque universellement reconnu. On considère que c'est le devoir de l'Etat de veiller à ce que tous les citoyens puissent recevoir une éducation, mais «les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants».

L'article traite de différents niveaux et des différents types d'éducation. L'enseignement élémentaire doit être gratuit et obligatoire. L'enseignement technique et professionnel «doit être généralisé». L'accès aux études supérieures «doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite». Il est particulièrement intéressant de lire l'énoncé des objectifs de l'éducation: «L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix».

Aux termes de l'article 27, toute personne «a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent». La culture — comprenant les arts et les sciences — n'est plus le privilège de quelques-uns, mais le droit de tous. Les intérêts moraux et matériels de tout auteur, artiste ou inventeur, doivent être protégés.

Les derniers articles de la Déclaration

Les droits et libertés énoncés dans la Déclaration ne peuvent s'appliquer dans un pays où règne la terreur, ni dans un monde en guerre ou en ébullition. Dans de telles conditions en effet, les droits de l'homme sont suspendus ou méconnus, et la vie même ne compte guère. Les droits de l'homme ne peuvent être appliqués que dans un ordre social et international régi par la loi et par le principe du respect mutuel. Selon l'article 28, toute personne a droit à ce que règne cet ordre, tant sur le plan social que sur le plan international.

Tout droit implique un devoir. Si la Déclaration veut être une proclamation de droits et de libertés, elle rappelle cependant en son article 29 que «l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible». Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis, selon l'article 29, «qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique». Nul ne peut exercer ses droits et libertés «contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies».

Enfin, l'article 30 dispose qu'aucun Etat, aucun groupement, aucun indi-

vidu, ne peut invoquer, en vertu de la Déclaration, un droit quelconque «de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés».

Autorité morale ou juridique de la Déclaration universelle

On a dit de la Déclaration que c'est une «Grande Charte» internationale ou une charte internationale des droits de l'homme. C'est en tout cas une étape historique sur le chemin difficile qui mène l'homme de l'existence primitive au règne de la liberté.

De toutes les déclarations sur les droits de l'homme, la Déclaration universelle est certainement la plus complète, la première aussi dans l'histoire à énoncer les droits et libertés dont les hommes et les femmes peuvent se prévaloir en tous lieux. Lorsqu'elle fut adoptée à Paris, le Président de l'Assemblée générale, M. Herbert Vere Evatt (Australie), déclara:

«C'est la première fois qu'une communauté organisée de nations élabore une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce document est renforcé par l'autorité que lui donne l'opinion de l'ensemble des Nations Unies; et des millions de personnes, hommes, femmes et enfants, de toutes les parties du monde, à des milliers de kilomètres de Paris et de New York, chercheront en lui une aide, un guide et une inspiration.»

On a souvent demandé si la Déclaration universelle était un énoncé de principes moraux, ou un document juridique. Il est impossible de répondre de façon catégorique.

(à suivre)